Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

le Lion d'Angers

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six novembre deux mille vingt-trois à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

Étaient convoqués : Mme CHARRAUD Isabelle, M. DELOIRE Jérôme, Mme DESNOS Caroline, Mme FURIC Tiphaine, M. GABORIAUD Bernard, M. GEORGET David, M. GLÉMOT Étienne, Mme GROSBOIS Mélanie, M. GUEUDET Arnaud, M. GUILLEMIN Richard, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme HUBERT Céline, M. LOREAU Samuel, Mme MADIOT Séverine, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Marie, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme NOIROT Muriel, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PARIS Jean-Paul, Mme PELLETIER Estelle, M. PERRAULT Sylvain, M. PISCIONE Patrick, M. RAYNAL Michel, M. ROBERT Bruno, Mme SORET-LENEUTRE Valérie, Mme STEININGER Émeline, Mme THÉBAULT Angélique, Mme MAROLLEAU Estelle.

Étaient excusés :
M. GLÉMOT Étienne a donné procuration M. MUHAMMAD Nooruddine jusqu'à 21h26 ;
Mme FURIC Tiphaine a donné procuration à Mme PAQUEREAU Amélie ;
Mme HUBERT Céline a donné procuration à M. LOREAU Samuel ;
Mme MELLIER Marie a donné procuration à Mme STEININGER Émeline;
M. ROBERT Bruno a donné procuration à M. GLÉMOT Étienne, procuration valable à partir de 21h26 ;
Mme SORET-LENEUTRE a donné procuration à Valérie M. GUILLEMIN Richard ;
Mme GROSBOIS Mélanie ;
Mme DESNOS Caroline ;
M. MAURIER Jérôme.

Secrétaire de séance : M. Samuel LOREAU

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents.....21
Nombre de suffrages exprimés..... 26
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie

2023-11-13 / Contrat de bail pour la location d'un garage – Solipass/Asure

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur Proposition de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

En 2021, les associations SOLIPASS et WIMOOV avaient préfiguré la mise en place d'un Service de location de véhicules pour les habitants de la commune des Hauts d'Anjou. A ce titre, SOLIPASS avait sollicité une aide financière dans le cadre du Plan de relance de l'Etat (Fonds Départemental d'Insertion).

Ce projet a comme objectifs de créer un réseau de points d'accueil de proximité appelés « Points Relais Mobilité » pour permettre à des publics fragilisés de louer des véhicules à des tarifs préférentiels, et surtout de bénéficier d'une mise en relation avec l'association AFODIL qui accompagnera les personnes vers une mobilité plus

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

autonome et durable. Ce projet permettrait également de faciliter l'accès à l'emploi, à l'intégration sociale et aux droits pour ces publics, créer de nouveaux emplois, missions et compétences pour les chantiers d'insertion, et développer des partenariats entre les acteurs économiques locaux et de l'insertion.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie départementale des mobilités qui poursuit l'objectif d'un maillage de « Service de Mobilité Solidaire » à destination de tous les publics fragilisés sur l'ensemble du territoire de Maine-et-Loire.

La convention cadre de mise en œuvre de ce dispositif entre la CCVHA et les associations Solipass et Asure a pour objectifs :

1. D'offrir une solution « transitoire » de location de véhicules pour des publics fragilisés
2. De se rapprocher de ces publics grâce à un réseau de 3 Points Relais Mobilité de proximité
3. D'insérer ces publics dans des parcours d'accompagnement vers une mobilité plus autonome

Pour cela, la CCVHA a demandé aux communes de Val d'Erdre Auxence, des Hauts d'Anjou et du Lion d'Angers de mettre à disposition un local de remise des véhicules mis à disposition par l'association Solipass, et géré par l'association Asure pour le prêt aux publics cibles.

A cet effet, une convention de prêt à titre gracieux du garage situé rue du Général Leclerc, actuellement occupé par l'association VCL et qui sera libéré à la suite du transfert de l'activité de cette dernière au nouveau local rue Henri et Robert de Cholet a été envisagé. Ce contrat de prêt prendrait effet le 1er décembre 2023 pour une durée de 3 ans.

Ouï le rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **d'approuver** le contrat de location à titre gracieux du garage situé rue du Génral Leclerc aux associations Solipass et Asure, dans le cadre du dispositif de Mobilité Solidaire mis en œuvre par la CCVHA,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
Le Lion d'Angers, 6 novembre 2023.

Le Maire,
Étienne GLÉMOT

Le secrétaire de séance,
Samuel LOREAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le :

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

CONTRAT DE BAIL POUR LA LOCATION D'UN GARAGE

Entre les soussignés :

La commune du LION D'ANGERS, représentée par Monsieur Etienne Glemot dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après - dénommé le « Bailleur »

D'UNE PART,

ET :

SOLIPASS, association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 14 rue des Peupliers ZA des Landes 49125 TIERCE, représentée par M. Daniel VINCENT, son Président,

En qualité de **porteur du projet et gestionnaire local** du service Mobilité Solidaire du Nord Anjou.

Et

ASURE, association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 14, rue Jean Monnet

ZI Etriché 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, représentée par Monsieur Alain MESNARD, son Président,

En qualité de **partenaire de SOLIPASS, et gestionnaire local** du service Mobilité Solidaire du Nord Anjou.

Ci-après - dénommé le « Locataire »

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

En 2021, les associations SOLIPASS et WIMOOV avaient préfiguré la mise en place d'un Service de location de véhicules pour les habitants de la commune des Hauts d'Anjou. A ce titre, SOLIPASS avait sollicité une aide financière dans le cadre du Plan de relance de l'Etat (Fonds Départemental d'Insertion).

Ce projet a comme objectifs de créer un réseau de points d'accueil de proximité appelés « **Points Relais Mobilité** » pour permettre à des **publics fragilisés** de louer des véhicules à des tarifs préférentiels, et surtout de bénéficier d'une mise en relation avec l'association AFODIL qui accompagnera les personnes vers une mobilité plus autonome et durable. Ce projet permettrait également de faciliter l'accès à l'emploi, à l'intégration sociale et aux droits pour ces publics, créer de nouveaux emplois, missions et compétences pour les chantiers d'insertion, et développer des partenariats entre les acteurs économiques locaux et de l'insertion.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie départementale des mobilités qui poursuit l'objectif d'un maillage de « **Service de Mobilité Solidaire** » à destination de tous les publics fragilisés sur l'ensemble du territoire de Maine-et-Loire.

Article 1 - Désignation des Locaux

1.1 – Objet du contrat

Les parties déclarent que la présente location n'a pas pour objet des locaux loués à usage d'habitation principale ou usage mixte professionnel et d'habitation principale. En conséquence, elles conviennent que leurs droits et obligationsrespectifs

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

seront régis par les stipulations du présent contrat et les articles 1708 et suivants du Code civil relatifs au louage de choses. Les locaux objets du présent contrat sont loués à titre de garage, box ou parking.

1.2 - Adresse des locaux donnés en location

Les locaux, objet du présent bail, sont situés : **Rue du Général Leclerc –49220 LE LION D'ANGERS.**

1.3 – Type de local et emplacement

Type de local : Garage d'une surface d'environ 80 m^2

Moyen d'accès au garage : cadenas à clé

Type d'emplacement : 2 places de stationnement

Ci-après désigné les « Locaux ».

Le locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités.

1.4 – Etat des lieux

Un état des lieux sera établi en présence du bailleur et du preneur, au moment où les locaux seront mis à la disposition du preneur par la remise des clés. À défaut d'établissement de cet état des lieux du fait du preneur, le preneur sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

Article 2 – Activités autorisées

Le Locataire ne pourra utiliser les lieux loués que pour l'exercice de son activité de service de mise à disposition de véhicules pour des personnes en situation de précarité en conformité avec les dispositions légales, règlementaires et conventionnelles applicables à l'activité concernée.

Article 3 - Durée du bail

3.1 - Durée initiale

Le présent bail est conclu pour une **durée de 3 ans, à compter du 1er décembre 2023.**

Chaque partie peut signifier sa volonté de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

3.2 - Renouvellement du bail

Le contrat est renouvelé par tacite reconduction à l'échéance prévue.

Article 4 - Loyer

L'équipement est mis exceptionnellement à disposition du locataire gratuitement.

Article 5 - Impôts - Taxes - Contributions et charges diverses

5.1 - Répartition des charges

Le Bailleur aura à sa charge le règlement :

- des dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux, ainsi que celles ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exception des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique ;

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

- des impôts dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble, mais hors : la taxe foncière, les taxes additionnelles à la taxe foncière, les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement ;
- des honoraires du bailleur liés à la gestion des loyers du local ou de l'immeuble faisant l'objet du bail.

Le Locataire supportera l'ensemble des autres charges dont le Bailleur lui fournira l'inventaire.

5.2 - Règlement des charges, impôts, taxes et redevances

Le locataire remboursera au bailleur, sur justification et à première réquisition de ce dernier, le montant de la taxe foncière, ainsi que tous impôts qui pourraient venir en remplacement.

Article 6 - Assurances

Les locaux sont assurés par le bailleur.

Article 7- Obligations du Locataire

Le locataire s'engage à entretenir le local et à le rendre en parfait état de propreté. Aucun aménagement ne peut être fait sans l'accord écrit du bailleur.

Le locataire ne peut s'opposer à la visite du local si le bailleur en effectue la demande.

Le local est loué à des fins de stationnement afin de favoriser la mobilité solidaire sur le territoire. Il ne peut être utilisé comme local commercial ou artisanal. Il ne peut être sous-loué sans accord écrit préalable du bailleur.

Tous les dommages dus au non-respect du présent contrat ou à une utilisation non conforme des lieux seront imputés au locataire.

Article 8 - Cession

En cas de vente des Locaux par le Bailleur, le Locataire bénéficie d'un droit de préemption. Le Bailleur doit dès lors en informer le Locataire par tout moyen en précisant le prix et les conditions de vente.

Article 9 - Tolérances

Le présent bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du Bailleur.

Toutes les tolérances relatives aux clauses et conditions du présent bail ne peuvent en aucun cas être considérées, ni comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Toute modification des clauses et conditions du présent bail devra être convenue d'un commun accord entre les Parties par voie d'avenant.

Article 10 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, le bailleur élit son domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait au Lion d'Angers, le 6/11/2023 en 2 exemplaires.

Signature des parties précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU HAUT ANJOU
ET LES ASSOCIATIONS SOLIPASS et ASURE
pour la mise en œuvre d'un service « expérimental »
de MOBILITE SOLIDAIRE sur le secteur du NORD ANJOU

Entre la Communauté de Communes Vallées du Haut Anjou désignée ci-dessous CCVHA, dont le siège social est situé Place Charles de Gaulle 49220 LE LION D'ANGERS, représentée par Monsieur Etienne GLEMOT, son Président, dument habilité par délibération n°2020-06-04-05 du conseil communautaire du 04 juin 2020.

Et

SOLIPASS, association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 14 rue des Peupliers ZA des Landes 49125 TIERCE, représentée par M. Daniel VINCENT, son Président. En qualité de **porteur du projet et gestionnaire local** du service Mobilité Solidaire du Nord Anjou.

Et

ASURE, association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 14, rue Jean Monnet
ZI Etriché 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, représentée par M. , son Président. En qualité de **partenaire de SOLIPASS, et gestionnaire local** du service Mobilité Solidaire du Nord Anjou.

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

PREAMBULE

En 2021, les associations SOLIPASS et WIMOOV avaient préfiguré la mise en place d'un Service de location de véhicules pour les habitants de la commune des Hauts d'Anjou. A ce titre, SOLIPASS avait sollicité une aide financière dans le cadre du Plan de relance de l'Etat (Fonds Départemental d'Insertion). La subvention a été accordée pour un montant de 84 000 €. Toutefois, ce projet n'a pas été engagé à cause de l'insuffisante des co-financements.

La subvention disponible a donc été réorientée, en accord avec les services de l'Etat, vers un projet multi-partenarial similaire mais de plus grande envergure à l'échelle des 3 Communautés de communes du Nord Anjou : Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA), Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (CC ALS) et Communauté de communes Anjou Bleu Communauté (ABC). Sur ce périmètre de projet, l'association SOLIPASS a élargi ses partenariats avec les deux Structures locales d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) existantes : ASURE (Segré) et OSE (Pouancé).

Ce nouveau projet a comme objectifs de créer un réseau de points d'accueil de proximité appelés « **Points Relais Mobilité** » pour permettre à des **publics fragilisés** de louer des véhicules à des tarifs préférentiels, et surtout de bénéficier d'une mise en relation avec l'association AFODIL qui accompagnera les personnes vers une mobilité plus autonome et durable. Ce projet permettrait également de faciliter l'accès à l'emploi, à l'intégration sociale et aux droits pour ces publics, créer de nouveaux emplois, missions et compétences pour les chantiers d'insertion, et développer des partenariats entre les acteurs économiques locaux et de l'insertion.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie départementale des mobilités qui poursuit l'objectif d'un maillage de « **Service de Mobilité Solidaire** » à destination de tous les publics fragilisés sur l'ensemble du territoire de Maine-et-Loire. Le Département promeut un modèle de Service de Mobilité Solidaire qui a réussi sur la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (ASPIRE).

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

ARTICLE 1 – OBJET DU SERVICE

La présente convention a pour objectifs :

1. Offrir une solution « transitoire » de location de véhicules pour des **publics fragilisés** [1] ;
2. Se rapprocher de ces publics grâce à un réseau de **3 Points Relais Mobilité** de proximité ;
3. Insérer ces publics dans des parcours d'accompagnement vers une mobilité plus autonome ;

Le règlement d'intervention du service est présenté dans l'annexe I.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES PRENANTES POUR LE SERVICE

SOLIPASS, porteur du service :

SOLIPASS est le porteur du service. Il assure le pilotage, l'animation et la coordination opérationnelle avec les partenaires du Service de Mobilité Solidaire (Collectivités locales, structures d'insertion, référents de parcours, etc).

SOLIPASS est propriétaire de la flotte de véhicules, et assure sa gestion patrimoniale (assurance, entretien, renouvellement, charges, etc).

SOLIPASS s'appuie sur l'association ASURE pour assurer un maillage équilibré de Point Relais Mobilité, notamment sur les secteurs du Lion d'Angers et du Louroux-Béconnais. SOLIPASS conserve l'organisation du Point Relais Mobilité sur son secteur d'intervention de Châteauneuf-sur-Sarthe.

SOLIPASS s'engage à faire figurer de manière lisible ses partenariats sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ASURE, gestionnaire local du service :

SOLIPASS conventionne avec l'association ASURE (Annexe II), en tant que gestionnaire local des Points Relais Mobilité du Lion d'Angers et du Louroux-Béconnais. Les missions déléguées à, l'association ASURE seront les suivantes : stockage des véhicules dans les garages affectés, location des véhicules, réception et état des lieux des véhicules, entretien des véhicules, transport des véhicules sur site, etc).

CCVHA, partenaire institutionnel du service :

La CCVHA facilite l'installation du service sur les trois Points de Relais Mobilité identifiés sur son territoire, entre autres pour le stockage des véhicules (Annexe III). Elle participera financièrement au déploiement du service, et siègera au sein des instances de pilotage du service.

[1] **Publics fragilisés :** Personnes en situation de fragilité économique et dépourvues de moyen de locomotion (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA et des autres minima sociaux, salariés en CDD ou à temps partiels, stagiaires de la formation professionnelle, jeunes en insertion professionnelle, jeunes en contrat d'apprentissage ou en volontariat de service civique).

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

ARTICLE 3 - DUREE DU SERVICE

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée maximale de 3 ans à partir de la date de démarrage du service qui est le 2 mars 2023.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DU SERVICE

Le service est financé par plusieurs partenaires institutionnels : Etat, Région des Pays de la Loire, Département de Maine et Loire et Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou. Le détail des budgets de fonctionnement et d'investissement 2023 à 2025 sont annexés à la présente convention (Annexe IV). Les financements publics n'excèdent pas les coûts liés à la mise en œuvre du service.

Concernant la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou :

Elle contribue financièrement pour un montant maximum en fonctionnement de :

2023 : 15 200 €
2024 : 24 000 €
2025 : 22 000 €

Elle contribue financièrement pour un montant maximum en investissement de :

2023 : 7 000 €
2024 : 1 000 €

SOLIPASS s'engage à déposer une demande de financement LEADER auprès du Pays de l'Anjou Bleu sur la période de l'expérimentation du service (2023-2025). Les recettes perçues par SOLIPASS viendront réguler le montant de la subvention appelée en fonctionnement auprès de la CCVHA en dernière année du programme.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE

SOLIPASS appellera le versement de la subvention de la CCVHA selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 30 juin de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la subvention votée au budget primitif de la CCVHA ;

- Le solde annuel avant le 30 novembre de l'année N.

La subvention est versée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : SOLIPASS

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

……..
N° IBAN |_F_|_R_|_7_|_6_| |_1_|_0_|_2_|_7_| |_8_|_3_|_9_|_4_| |_1_|_5_|_0_|_0_| |_0_|_2_|_0_|_0_| |_2_|_3_|_1_|_0_| |_1_|_3_|_9_|

BIC |_C_|_M_|_C_|_I_|_F_|_R_|_2_|_A_|__|__|__|

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CCVHA.

Le comptable assignataire est le comptable du Service de Gestion Comptable de Segré.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'ACTIVITE DU SERVICE

<u>Comité de pilotage :</u>

Pour assurer le suivi de l'activité du service un comité de pilotage est constitué.

Le comité de pilotage oriente les décisions stratégiques et financières du service.

Le comité de pilotage sera composé des représentants des structures et organismes suivants :

- Etat,
- Région des Pays de la Loire,
- Conseil Départemental de Maine et Loire,
- Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,
- Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe,
- Communauté de communes Anjou Bleu Communauté,
- SOLIPASS,
- ASURE,
- OSE,
- AFODIL,
- Autres partenaires impliqués dans la réalisation d'un des objectifs du service.

SOLIPASS est l'organisateur du comité de pilotage.

SOLIPASS réunira le comité de pilotage en octobre pour dresser le bilan de l'année en cours et la mise en perspective de l'année suivante.

<u>Livrables annuels :</u>

SOLIPASS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

- Le rapport d'activité et financier du service

ARTICLE 8 – SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION DU SERVICE

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, SOLIPASS en informe la CCVHA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par SOLIPASS sans l'accord écrit de la CCVHA, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par SOLIPASS et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La CCVHA informe SOLIPASS de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION POUR LE SERVICE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CCVHA. SOLIPASS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle en application de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CCVHA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La CCVHA peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

En application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, SOLIPASS doit s'engager à la conclusion d'un contrat d'engagement républicain. S'il est établi que l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles SOLIPASS la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la CCVHA pourra procéder au retrait de la subvention par décision motivée après que SOLIPASS ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint SOLIPASS au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai inférieur à six mois, les sommes versées.

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT DU SERVICE

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la validation du Comité de pilotage . Des indicateurs de suivi devront être présentés pour justifier le renouvellement du service.
Le renouvellement du service devra être validé par les organes décisionnaires de chacun des partenaires.

ARTICLE 10 – AVENANT DU SERVICE

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DU SERVICE

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et après le non-aboutissement d'un accord amiable, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – DESTINATION DES BIENS DU SERVICE

En cas de poursuite du service à l'issue de la période triennale d'expérimentation, les biens financés resteront dans le patrimoine de SOLIPASS. En cas d'arrêt du service, le Comité de pilotage se prononcera sur la destination des biens.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 14 – ANNEXES DU SERVICE

Annexe I : Le règlement d'intervention du service.

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

Annexe II : La convention le porteur et le gestionnaires local du service.

Annexe III : La convention de mise à disposition et location des garages pour le service.

Annexe IV : Le plan de financement global du service.

Le à

Pour la Communauté de Communes

Vallées du Haut Anjou

Le Président, Etienne GLEMOT

Pour SOLIPASS

Le Président, Daniel VINCENT

Pour ASURE

Le Président, …….

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

ANNEXE MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

Objet de la mise à disposition de bâtiments

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des bâtiments entre la Communauté de communes et les associations Solipass et Asure dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs portant sur l'aide à la mobilité solidaire sur les Vallées du Haut-Anjou.

Principes de la mise à disposition des bâtiments

Les associations Solipass et Asure s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à réaliser les actions conformes à leur objet social et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur réussite et à prendre à leur charge la répartition et l'organisation de leurs activités.

Les associations Solipass et Asure sont tenues d'utiliser les bâtiments conformément à la réglementation en vigueur et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement.

Les associations Solipass et Asure veilleront à ce que les bâtiments soient conformes aux règles et aux normes de sécurité en vigueur.

La Communauté de communes est chargée de la réalisation de toutes les prestations de maintenance et de travaux des bâtiments mis à disposition.

Si la réalisation de travaux est requise, les associations Solipass et Asure informeront, dans les meilleurs délais, la Communauté de communes des travaux qu'ils estiment nécessaires d'exécuter.

Un état des lieux sera réalisé et signé contradictoirement lors de l'entrée dans les lieux par les associations Solipass et Asure.

Désignation des locaux

La Communauté de communes met à disposition des associations Solipass et Asure les locaux suivants :

- Aux Hauts-d'Anjou, commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe (2 rue des Fontaines), un garage de 51,80 m², dont la Communauté de communes est propriétaire, composé de deux portails motorisés à ouvrir de l'intérieur du local sur les commandes principales (pas de télécommande fournie).
  Le local « nommé garage 2 » est accessible par deux portes comme visible sur le plan ci-après, une clé de chacune sera remise à l'association.
  Le local est disponible à partir du 1er juin 2023.

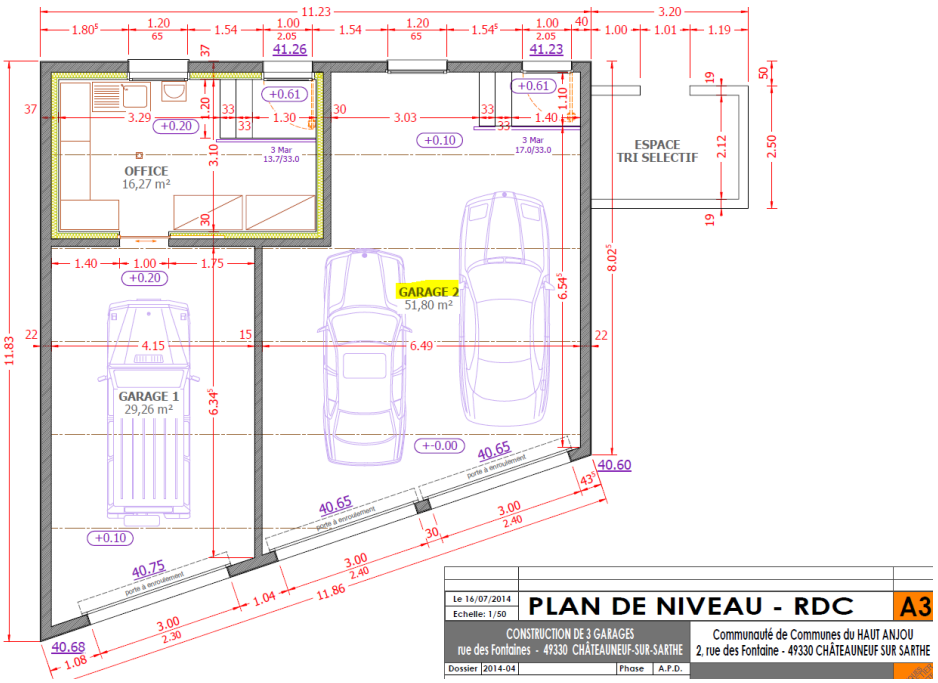

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

- A Val d'Erdre-Auxence, commune déléguée du Louroux-Béconnais (Place Roméro), un garage de 33 m^2, dont la commune de Val d'Erdre-Auxence est propriétaire, composé d'un portail motorisé à ouvrir grâce à un code sécurisé.
  Le local est accessible par deux portes, le code d'accès sera remis à l'association.
  Le local est disponible à partir du 1er septembre 2023.

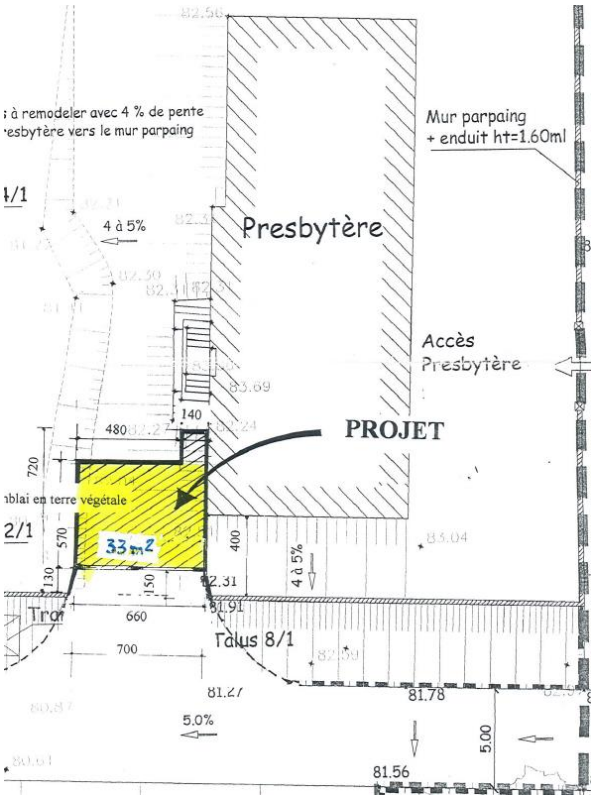

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

- Au Lion d'Angers (rue du Général Leclerc), un garage d'environ 80 m^2, dont la commune du Lion d'Angers est propriétaire, composé d'un portail manuel verrouillé d'un cadenas.

Le local est accessible par la seule porte comme précisé sur le plan ci-après, une clé sera remise à l'association.

Le local est disponible à partir du 1er décembre 2023.

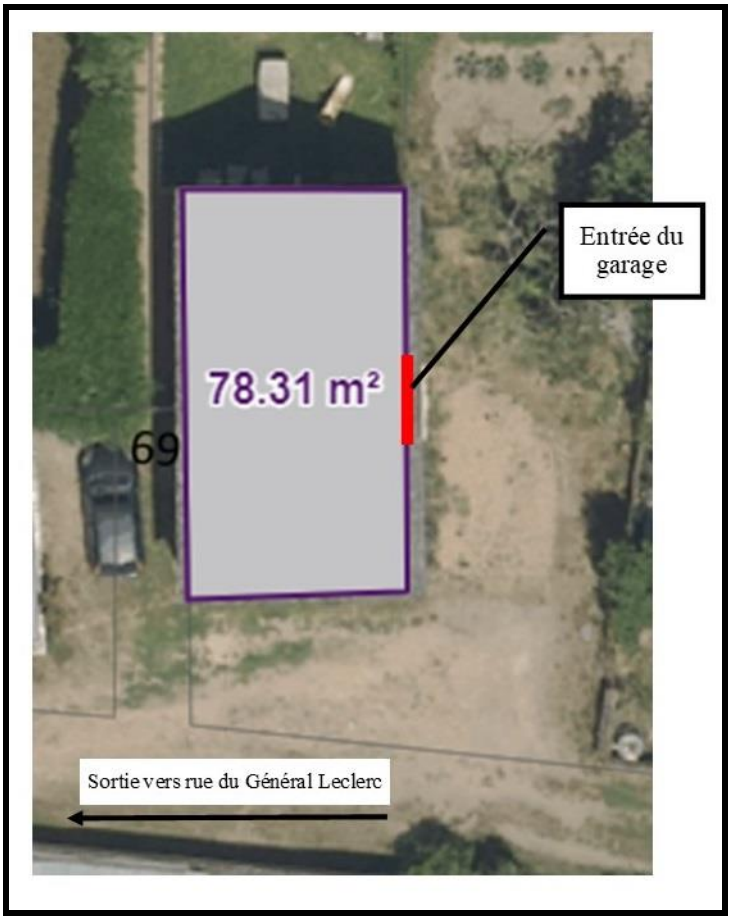

Les communes de Val d'Erdre-Auxence et du Lion d'Angers contractualisent un bail pour la location « gracieuse » de leurs garages avec les associations Solipass et Asure qui en auront l'utilisation.

Ces bâtiments sont mis à la disposition des associations Solipass et Asure sans contrepartie financière. Cependant, les associations Solipass et Asure valoriseront ces mises à disposition dans leurs bilans à hauteur de XX €/m2/mois soit XX€ sur une année complète.

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

Fourniture de fluides et approvisionnements

Les abonnements relatifs aux fournitures de fluides et énergies sont pris en charge par les propriétaires des bâtiments.

Pour les approvisionnements, les associations Solipass et Asure, en leurs noms et à leurs frais, assurent l'acquisition ou la location de tous les éléments matériels ou immatériels nécessaires à l'exécution de ses services et acquittent régulièrement les primes et cotisations en lien avec ses services.

En tout état de cause, le fonctionnement régulier et continu des services impose aux associations Solipass et Asure de faire face à toutes dépenses en lien avec leurs services.

Économie d'énergie

Comme partenaire, les signataires de la convention (Communauté de communes et association) s'engagent dans la maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments mis à disposition :

- en prenant en considération les consommations énergétiques des bâtiments
- en développant les bonnes pratiques d'utilisation du bâtiment afin de réduire les consommations (éco-gestes), notamment auprès des adhérents/usagers
- en partageant et en transmettant les informations liées à l'énergie et son utilisation avec la collectivité afin d'optimiser l'exploitation et la maintenance des sites

La Communauté de communes se réserve le droit de demander une participation financière pour les dépenses d'énergies si celles-ci étaient anormalement élevées aux vues de la destination du local et si la responsabilité des usagers était avérée.

Ménage

Les associations Solipass et Asure sont chargées de la réalisation à leurs frais du ménage des bâtiments mis à disposition.

Sous location

Les associations Solipass et Asure ne peuvent pas sous-louer les espaces mis à leur disposition.

Assurance

Les bâtiments dont la Communauté de communes est propriétaire et le matériel sont assurés en tant que biens intercommunaux. La Communauté de communes et les communes dégagent leurs responsabilités en cas d'accidents ou de vol subis, tant par les utilisateurs ainsi que pour les dégâts pouvant être occasionnés aux biens personnels des organisateurs, de leurs invités, des usagers ou de toute autre personne accompagnant les associations.
Les associations Solipass et Asure devront être assurées pour les dommages engageant leurs responsabilités causés aux locaux et matériels ainsi que ceux subis par des tiers à l'occasion de l'exercice de leurs activités en contractant une police d'assurance « responsabilité civile ».
Attestations d'assurance à fournir à la Communauté de communes au moment de la signature de la convention.
<u>Solipass</u>
N° du contrat : XXXXX
Compagnie d'assurance : XXXXX
<u>Asure</u>
N° du contrat : XXXXX
Compagnie d'assurance : XXXXX

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-13-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

Informations à la Communauté de communes

Les associations Solipass et Asure s'engagent à porter immédiatement à la connaissance de la Communauté de communes tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Communautés de communes.

Expiration

A l'expiration de la convention, les associations Solipass et Asure devronts libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition le tout en bon état d'entretien et de propreté.